

STATUTS

Titre I

Forme - Titre - But – Siège - Durée

Article 1 – Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts un syndicat professionnel d'architectes régi par les dispositions de la loi du 21 mars 1884 et en conformité des dispositions codifiées dans le livre quatre du code du travail.

Article 2 _Titre

Ce syndicat aura pour dénomination « Syndicat Patrimoine et Architecture » dont l'acronyme est « SYN-PA ».

Article 3 _But

Ce syndicat aura pour but :

- la défense des intérêts matériels et moraux des architectes spécialisés en patrimoine exerçant à titre libéral, comme salarié d'un architecte libéral ou en société,
- la promotion des valeurs sociales et culturelles des patrimoines culturels.

Article 4 _Siège

Le siège du Syndicat Patrimoine et Architecture est fixé gracieusement au domicile professionnel de M. Marc Ferauge 27 avenue de la Sibelle 75014 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration sous réserve de sa ratification par l'assemblée générale suivante.

Article 5 _Durée

Le syndicat est fondé pour une durée illimitée

Titre II

Composition – Adhésion - Radiation

Article 6 _Composition

Le syndicat est composé :

- de membres actifs ou adhérents payants une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration,
- de membres bienfaiteurs, sont considérées comme telles personnes qui non adhérente au syndicat favorisent par ses dons l'action de celui-ci,
- de membres partenaires qui apportent leurs concours à la réflexion du syndicat. Le syndicat peut également soutenir l'action des membres partenaires par tous les moyens dont il s'est doté.
- de membres d'honneur : ceux-ci sont nommés par l'assemblée générale délibérante sur proposition du conseil d'administration et sont choisis parmi les membres fondateurs ou les personnes qui ont rendu des services au syndicat. Ils sont dispensés de tout versement de prestations en nature.

Seule la qualité de membres actifs donne le droit de voter et de se faire élire dans les instances représentatives de l'organisation.

Article 7 _Adhésion

La demande d'adhésion doit être formulée par écrit et signée par celui qui en fait la demande. Elle doit de plus être acceptée par le conseil d'administration après vérification que le candidat remplit bien les conditions exigées par les

statuts, c'est-à-dire être architecte, porteur du titre et diplômé de l'Ecole de Chaillot, (ou de toutes dénominations plus anciennes de cet organisme), ou titulaire d'un «DSA Architecture et Patrimoine» exerçant à titre indépendant, en société indépendante, comme architecte salarié d'un architecte indépendant ou d'une société d'architecture indépendante, et être signataire de la charte du syndicat.

Article 8_Radiation

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de cotisations ou pour motif grave considéré comme tel par le conseil d'administration. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Titre III Ressources - Comptabilité

Article 9_Ressources

Les ressources du syndicat se composent des cotisations versées par ses membres, les subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, par les collectivités locales ou par tout autre organisme, des ventes de biens et de services créés par le syndicat, des intérêts ou des revenus des biens et valeurs appartenant à l'organisation, des dons et des legs.

Article 10_Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité recettes /dépenses et s'il y a lieu une comptabilité matières.

Titre IV Administration

Article 11_Composition du conseil d'administration

Le syndicat est administré par un conseil dont les membres sont au nombre maximum de douze. Ils sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles. Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans, le conseil est renouvelable par tiers tous les ans. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent effet à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le remplacement des membres sortants a lieu au scrutin secret à la majorité simple des membres présents en assemblée générale.

Le premier conseil d'administration, constitué des membres fondateurs, assurera l'administration du syndicat jusqu'à la première assemblée générale qui se réunira au plus tard un an après l'enregistrement des statuts.

La première assemblée générale renouvellera alors un tiers du conseil tiré au sort parmi les membres ne faisant pas partie du bureau.

Article 12_Composition du bureau

Le bureau du conseil d'administration est désigné parmi les membres du conseil au scrutin secret.

Le bureau est composé d'un président, et au plus de deux vice-présidents, d'un secrétaire et au plus d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et au plus d'un trésorier adjoint. Le principe de direction collégiale étant retenu, toutes les décisions du bureau doivent être soumises à l'approbation du conseil.

Les membres du bureau sont nommés par le conseil d'administration pour un an. Ils sont rééligibles sauf le président qui n'est rééligible que deux fois (il ne peut pas être président plus de trois ans de suite), ils sont élus à la majorité absolue des membres du conseil.

Le président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration. Il représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Les vice-présidents assistent le président dans sa fonction de représentation et se substituent à lui sur sa demande ou en cas d'incapacité constatée par le conseil, l'un d'eux est alors investi des pouvoirs du président de manière temporaire ou définitive.

Le secrétaire est chargé tout ce qui concerne l'administration, la correspondance et les archives du syndicat. Le secrétaire adjoint suit également l'administration du syndicat et le cas échéant peut suppléer le secrétaire.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion courante de l'administration financière du patrimoine du syndicat. Le trésorier adjoint suit également les comptes du syndicat et le cas échéant peut suppléer le trésorier.

Article 13_ Réunions du conseil d'administration et prérogatives

Le conseil d'administration se réunit tous les deux mois, et toutes les fois où il est convoqué par le président à son initiative ou sur la demande de 4 au moins de ses membres. Ces réunions peuvent être tenues par tous moyens scripturaires et informatiques.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'assemblée générale. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut donner au président le mandat d'ester en justice pour l'intérêt du syndicat ou de ses membres.

Les réunions du conseil d'administration sont ouvertes aux membres du syndicat, sauf décision expresse du conseil d'administration qui devra en délibérer comme pour toute décision à prendre.

Article 14_ Règlement intérieur

Le règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration. Ce règlement après approbation par l'assemblée générale, fixera les points prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration du syndicat.

Titre V Assemblées

Les assemblées se composent de tous les membres affiliés au syndicat et à jour de cotisation, les décisions sont souveraines et s'imposent à tous.

Pour toute assemblée les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance, et comporter l'ordre du jour. Chaque adhérent peut se faire représenter par un autre membre. À cet effet le mandataire doit justifier de son mandat. Chaque membre ne peut être porteur de plus de trois mandats.

Outre les délibérations portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration, d'autres propositions portant la signature de 30% des membres pourront être transmises au secrétaire au moins huit jours avant la réunion. Ces propositions seront alors obligatoirement soumises à l'assemblée.

Article 15_ Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an au cours du premier trimestre de chaque année. Elle reçoit le compte rendu des travaux du conseil d'administration et les comptes du trésorier, statue sur leur approbation et peut désigner un ou plusieurs commissaires hors du conseil d'administration pour contrôler les comptes.

Elle statue en outre sur toutes les questions relatives au fonctionnement du syndicat, donne toute autorisation au conseil d'administration, au président et au trésorier, pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet du syndicat et pour lesquels les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle vote le budget.

Article 16_ Assemblée général extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est, en principe, convoquée par le président.

Cependant en cas de circonstances exceptionnelles, elle peut être convoquée sur demande écrite déposée au secrétariat du syndicat par au moins 50% de ses membres à jour de cotisation.

Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Elle peut apporter toute modification aux statuts, ordonner la dissolution du syndicat ou encore sa fusion avec toute autre organisation poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union, fédération ou confédération. L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si un quorum de 30% de ses membres à jour de cotisation est atteint. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle AG extraordinaire sera convoquée dans les 15 jours. Les résolutions sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Titre VI Formalités de déclaration dissolution du syndicat

Article 17 déclaration

En conformité avec la loi du 21 mars 1884 et avec les dispositions codifiées par le titre quatre du code du travail (article L-411 – 3 notamment) les présents statuts sont déposés à la mairie de Paris.

Article 18 dissolution du syndicat

En cas de dissolution volontaire statutaire judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire statuant sur la dévolution du patrimoine du syndicat sans pouvoir attribuer aux membres du syndicat autre chose que leur apport.

Elle désigne des établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les syndicats déclarés ayant un objet similaire à celui du syndicat dissous qui recevra le reliquat des actifs après traitement de toutes les dettes et charges du syndicat et tous frais de liquidation. Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation un ou plusieurs membres du syndicat qui seront investis à cet effet par tout pouvoir nécessaire.

Fait à PARIS Le 16 janvier 2015

Les fondateurs et signataires